

CHSCT *inFO*

FO Énergie et Mines – Secteur P2S – lettre n°1 – Février 2010



Jurisprudence

Harcèlement et mode de Gestion



Un supérieur hiérarchique qui, envers un salarié, ne fixe pas les congés, ne respecte pas le planning, communique par le biais d'un tableau qui ne donne aucune instruction et qui multiplie les ordres et contre-ordres peut être condamné pour harcèlement moral.

Le 10 Novembre 2009, la Cour de Cassation a jugé que :

« *Peuvent caractériser un harcèlement moral les méthodes de gestion mises en œuvre par un supérieur hiérarchique dès lors qu'elles se manifestent pour un salarié déterminé par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet d'entraîner une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel* ».

Dans le cadre de la prévention des risques psychosociaux et si vous avez connaissance de telles dérives, FO Énergie et Mines souhaite recevoir vos témoignages.

CHSCT inFO

Plus qu'une inFO ! Une invitation...

FO Énergie et Mines veut vous donner les moyens, les trucs, du pratique... pour vous aider à vivre le rôle de Représentant Syndical ou du Personnel en CHSCT.

CHSCT inFO est destiné à l'ensemble des forces militantes de l'organisation syndicale et, plus particulièrement, aux membres CHSCT de FO Énergie et Mines. Cette information mensuelle montre l'investissement de la fédération dans le champ de la prévention et de l'amélioration des conditions de travail pour l'ensemble des salariés des Industries Électriques et Gazières.

Le CHSCT correspond à un champ très vaste, exigeant et fortement encadré par des textes réglementaires, des articles de loi, des textes internes à l'entreprise, etc. Face à l'importance des risques pour la santé physique et mentale des salariés, la compréhension et l'application pratique de ces textes est pourtant requise...

Notre ambition est donc de vous fournir du pratique, du directement exploitable, du revendicatif, bref de la matière pour mieux vous armer et défendre les intérêts des salariés. Ainsi le travail de FO Énergie et Mines en CHSCT, déjà efficace, ne pourra être que mieux reconnu et popularisé !

Son contenu vous informe d'actualités, de jurisprudences et de fiches pratiques pour compléter vos connaissances et vous invite à approfondir les thèmes qui vous intéressent.

Le Secteur Prévention Santé Sécurité est à votre écoute et se tient prêt à recevoir le résultat de vos travaux, vos témoignages avec la volonté d'en faire profiter tout le monde.

Notre site : www.fnem-fo.org,
Nous contacter : pierre.monfort@fnem-fo.org

Prévention

Gels Hydro Alcooliques : ATTENTION

Pour les spécialistes de la santé, rien ne vaut l'eau et le savon. L'Agence Française de Sécurité Sanitaire de Santé (Afssps) le confirme dans une recommandation du 28 septembre 2009. Elle préconise d'acheter les produits respectant la norme NFEN14476.

Dans le cas où aucune norme ne figure sur l'emballage, l'Afssps recommande d'utiliser un gel contenant de l'éthanol, du n-pronanol ou de l'isopropanol à une concentration comprise entre 60 et 70% du volume, ou entre 520 et 630 milligrammes par gramme (mg/g).



Source : les cahiers de l'AFOC – 141 avenue du Maine -75014 Paris

Linky, un compteur vous regarde



LINKY, Le compteur électrique dit « intelligent ».

Les journaux, Internet vantent tous l'arrivée du compteur intelligent.

Pour le consommateur, c'est la mesure en temps réel de sa consommation, l'affichage du coût en CO2, la fin des factures par estimation, une relève d'index à la demande...

Pour le commercialisateur, c'est le relevé à distance, la collecte d'informations sur la consommation (quand, combien...).

Et ce type d'informations intéresse beaucoup de monde, prêts à les acheter. Un exemple : allumer la lumière la nuit c'est souvent lié à des troubles du sommeil. L'Industrie pharmaceutique sera donc très intéressée par des statistiques locales ou régionales.

Pour les salariés, c'est une nouvelle technologie avec son cortège de suppressions d'emploi, de modifications d'organisation du travail mais aussi le risque de la manipulation de données ayant trait à la vie privée des Clients, ...

Autant de facteurs sur lesquels le CHSCT doit porter son attention.

**Construisons
notre avenir**

www.fnem-fo.org

Qu'elle survienne en intervention extérieure, lors d'une activité d'archivage, etc. la chute en hauteur est la deuxième cause de décès accidentels en France. Une bonne raison pour faire que la législation qui datait de 1965 (décret 65-48), a évolué en 2004 (décret 2004-924 du 1^{er} septembre 2004).

Un exemple : le décret ne rend pas complètement prohibé l'utilisation de marchepied, d'escabeau ou d'échelle. Mais ceci **uniquement** dans le cas de travaux de courte durée, non répétitifs et sans danger. Dans tout les cas, l'utilisation d'une plate-forme de travail (échafaudage, plate-forme élévatrice, plate-forme roulante, ...) **doit** être privilégiée.

L'utilisation de plate-forme de travail pouvant se révéler très coûteuse, techniquement impossible ou faisant appel à des compétences spécifiques (plate-forme élévatrice), le législateur a souhaité que le moyen le plus pertinent soit employé.

Dans tous les cas, le respect des règles s'inscrit dans la logique de mise en œuvre des principes généraux de prévention (Loi 91-1414 et articles L4121-1 et suivant du Code du Travail) dont l'évaluation des risques et la priorité aux mesures de protections collectives sont des éléments indispensables.

En pratique, il faut se poser ces questions successivement et dans l'ordre :

- 1 : *Peut-on ne pas travailler en hauteur ?*
- 2 : *Peut-on utiliser un plan de travail en y ajoutant un garde-corps ou un filet ?*
- 3 : *Peut-on utiliser un échafaudage ou une nacelle ?*
- 4 : *Peut-on utiliser un harnais avec un point d'ancrage sûr ?*
- 5 : *Le risque est-il faible, de courte durée et non répétitif pour pouvoir utiliser une échelle ou un escabeau ?*

La première réponse positive en respectant l'ordre donnera le moyen le plus adapté et sécurisé à la situation de travail.

NOTA : les questions 2 et 3 donnent une protection collective quand les questions 4 et 5 n'offrent qu'une protection individuelle.

Le CHSCT se place en prévention dite primaire par son contrôle de l'application des dispositions réglementaires au sein de l'établissement. Par exemple, ceci consiste à vérifier que les notes, gammes de travail, consignes, ..., ne vont pas à l'encontre des lois et règlements.

Le Document Unique doit identifier le risque et en définir les parades pour chaque salarié même si celui-ci n'est que susceptible d'effectuer des travaux en hauteur. Si le milieu industriel regorge de zones de travail en hauteur, le simple fait de stocker des archives sur des étagères près du plafond implique un travail en hauteur !

A l'occasion de la conception ou de modification du milieu de travail, le CHSCT devra bien sûr s'attacher à limiter les travaux en hauteur ou à permettre la mise en place de plate-forme à même de protéger les salariés. Mais aussi, à l'occasion d'une visite de chantier, le CHSCT s'assurera que les règles sont appliquées et cherchera, avec le concours d'un expert si besoin, à améliorer toute situation de travail comportant des risques.

Et pour aller plus loin :

Décret 2004-924 du 1^{er} septembre 2004
Le Code du Travail : R4323-58 à 103, ...